Livre Ier: Journalistes professionnels, professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode

Titre Ier: Journalistes professionnels

Chapitre Ier: Champ d'application et définitions

Section 1: Champ d'application.

Les dispositions du présent code sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

7 1 1 1 - 2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Est nulle toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre du chapitre II ainsi qu'à celles de l'article L. 7113-1.

Section 2 : Définitions.

. 7111-3 LOI n°2008-67 du 21 Janvier 2008 - art. 3

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il percoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

> Droit d'auteur des journalistes sur Internet (fr) - La GBD

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion

p. 1023 Code du travai